

## SPÉCIFICATION 13

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TLD .BRAND

La Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet et [NOM DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE] (l'« Opérateur de registre ») acceptent, à compter du \_\_\_\_\_ [DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT DE REGISTRE], que la présente Spécification 13 soit annexée au contrat de registre des parties (le « Contrat ») pour le domaine de premier niveau [.TLD] (le « TLD »), et s'applique tant que le TLD répond aux critères établis par la définition d'un TLD .brand, comme indiqué ci-dessous.

1. Si, à tout moment, l'ICANN estime, à sa discrétion et de manière raisonnable, que le TLD ne répond plus aux critères pour être considéré comme un TLD .brand, elle communiquera sa décision via un avis écrit à l'opérateur de registre. L'opérateur de registre disposera de 30 jours calendaires à compter de la date de réception dudit avis de l'ICANN pour : (i) répondre aux critères établis par la définition d'un TLD .brand, à la satisfaction de l'ICANN dans la mesure du raisonnable, auquel cas les dispositions de la présente spécification 13 continueront de s'appliquer ; ou (ii) lancer la procédure de règlement de litiges prévue à l'article 5 du contrat afin de contester la décision de l'ICANN (la « Procédure de règlement de litiges »). Si, à l'expiration de cette période de 30 jours calendaires, l'opérateur de registre ne parvient pas à répondre aux critères établis par la définition d'un TLD .brand, à la satisfaction de l'ICANN dans la mesure du raisonnable, et n'a pas lancé de procédure de règlement de litiges conformément à l'article 5 du contrat : (i) le TLD cessera immédiatement d'être un TLD .brand ; (ii) l'opérateur de registre sera tenu de se conformer immédiatement aux dispositions du contrat telles que prévues, sans être modifiées, par la spécification 13 (à l'exception de l'article 2) ; et (iii) les dispositions de la présente spécification 13 (à l'exception de l'article 2) cesseront de s'appliquer.
2. Si l'opérateur de registre lance une procédure de règlement de litiges, le statut du TLD en tant que TLD .brand ne sera pas modifié, conformément à la spécification 13, pendant la durée de ladite procédure, tant que l'opérateur de registre continue par ailleurs de gérer le TLD dans le respect des critères établis par la définition d'un TLD .brand et de la présente spécification 13, à l'exception des dispositions ayant trait à l'objet du litige. Si, à l'issue de la médiation prévue à l'article 5.1 du contrat, l'ICANN et l'opérateur de registre parviennent à un accord mettant fin à la procédure de règlement de litiges, les parties appliqueront ledit accord. Si le litige n'est pas résolu à l'issue de la médiation, il sera mis fin à la procédure de règlement de litiges en procédant à un arbitrage contraignant conformément à l'article 5.2 du contrat. Si, à l'issue de l'arbitrage, (i) la décision de l'ICANN est pleinement confirmée par l'arbitre ou (ii) une partie de la décision de l'ICANN est confirmée et une autre partie est annulée par l'arbitre, et que l'opérateur de registre ne s'engage pas par écrit à respecter

la partie de la décision de l'ICANN confirmée dans les 5 jours qui suivent l'annonce de la décision de l'arbitre mais se conforme à la partie de la décision de l'ICANN confirmée dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la décision de l'arbitre : (a) le TLD cessera immédiatement d'être un TLD .brand à la date de l'annonce de la décision de l'arbitre ; (b) l'opérateur de registre sera tenu de se conformer immédiatement aux dispositions du contrat telles que prévues, sans être modifiées, par la spécification 13 (à l'exception de l'article 2) ; et (c) les dispositions de la présente spécification 13 (à l'exception de l'article 2) cesseront de s'appliquer à la date de l'annonce de la décision de l'arbitre. Si, à l'issue de l'arbitrage, la décision de l'ICANN est pleinement annulée par l'arbitre, ladite décision sera alors sans effet et le TLD demeurera un TLD .brand. Cependant, la fin d'une procédure de règlement de litiges ne limitera pas le droit de l'ICANN de décider par la suite, à sa discrétion et de manière raisonnable, que le TLD ne répond plus aux critères pour être considéré comme un TLD .brand. Le cas échéant, la date à laquelle la présente spécification 13 (à l'exception de l'article 2) cesse de s'appliquer est appelée « Date de disqualification ».

3. L'opérateur de registre n'est pas tenu de respecter les dispositions du code de conduite de l'opérateur de registre (le « Code de conduite ») prévu à la spécification 9 annexée au contrat, nonobstant les dispositions de l'article 6 de ladite spécification 9. Tout « Avis d'exemption » communiqué précédemment dans le respect du code de conduite deviendra automatiquement et immédiatement caduc à la date de prise d'effet de la présente spécification 13. Par la suite, les dispositions de la présente spécification 13 régiront elles seules les exemptions au code de conduite.
4. Centre d'échange d'information sur les marques.
  - 4.1 Nonobstant les dispositions de l'article 2.8 du contrat, de l'article 1 de la spécification 7 annexée au contrat et de l'article 2 des conditions du mécanisme de protection des droits du Centre d'échange d'information sur les marques (les « Conditions du TMCH »), l'opérateur de registre n'est pas tenu de prévoir une Période d'enregistrement prioritaire (telle que définie dans les conditions du TMCH) ou, à l'exception des cas prévus dans les présentes, de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 2 des conditions du TMCH (collectivement les « Conditions d'enregistrement prioritaire ») tant que le TLD continue de répondre aux critères pour être considéré comme un TLD .brand par l'ICANN.
  - 4.2 L'opérateur de registre est tenu de respecter toutes les autres dispositions des conditions du TMCH, y compris de procéder aux Tests d'intégration et de proposer les Services de réclamation tel que prévu respectivement aux articles 1 et 3 desdites conditions. L'opérateur de registre adressera à l'ICANN : (i) la confirmation de l'exécution des tests d'intégration ; et (ii) l'avis de la date de début (la « Date de début des revendications ») et de

la date de fin de la Période de revendication de marques (telle que définie dans les conditions du TMCH) pour le TLD, à chaque fois via le portail des services clients accessible sur <http://myicann.secure.force.com/>. L'opérateur de registre ne pourra pas Attribuer (tel que défini dans les conditions du TMCH) ou enregistrer un nom de domaine dans le TLD (sauf pour le « NIC » et l'autoattribution ou l'enregistrement de noms de domaine auprès de lui-même conformément à l'article 3.2 de la spécification 5) avant la date de début des revendications.

4.3 L'opérateur de registre est tenu de respecter les conditions d'enregistrement prioritaire qui prennent effet à la date de disqualification et de lancer une période d'enregistrement prioritaire dans les 60 jours calendaires qui suivent la date de disqualification. Si, à la date de disqualification, le Centre d'échange d'information sur les marques, son successeur ou toute autre autorité de validation des marques désignée par l'ICANN n'est pas en service, l'opérateur de registre est tenu d'appliquer les conditions d'enregistrement prioritaire par le biais d'un autre mécanisme conçu par lui-même et raisonnablement acceptable pour l'ICANN. À la date de disqualification, l'opérateur de registre ne pourra pas attribuer de nouveaux noms de domaine à des tiers, ou enregistrer de nouveaux noms de domaine auprès d'eux, avant l'attribution ou l'enregistrement de tous les enregistrements effectués pendant la période d'enregistrement prioritaire, à l'exception des cas prévus à l'article 2.2.4 des conditions du TMCH. Si l'ICANN élabore une autre version des conditions du TMCH spécifiquement pour les TLD .brand ou d'anciens TLD .brand, l'opérateur de registre accepte de s'y conformer si cette version est semblable aux conditions du TMCH en vigueur à la date des présentes telles que modifiées par la présente spécification 13.

5. La deuxième phrase de l'article 2.9(a) du contrat est remplacée par le texte suivant :

Sous réserve des dispositions de la spécification 11, l'opérateur de registre doit : (i) offrir un accès non discriminatoire aux Services de registre à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN qui ont signé et respectent le contrat entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement pour le TLD, à condition que l'opérateur de registre puisse établir des critères de qualification non discriminatoires pour l'enregistrement des noms dans le TLD qui soient raisonnablement liés au bon fonctionnement du TLD ; ou (ii) désigner jusqu'à trois bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN à tout moment pour agir en tant que bureaux d'enregistrement exclusifs pour le TLD.

6. L'article 4.5 du contrat est remplacé par le texte suivant :

#### **4.5 Transition du registre après résiliation du contrat.**

(a) À l'expiration de la Durée du contrat conformément à l'article 4.1 ou 4.2 ou à la résiliation dudit contrat conformément à l'article 4.3 ou 4.4, l'opérateur de registre communiquera à l'ICANN ou à tout nouvel opérateur de registre désigné par l'ICANN pour le TLD, conformément au présent article 4.5, toutes les données (y compris les données déposées auprès d'un tiers comme prévu à l'article 2.3) ayant trait aux activités du registre pour le TLD nécessaires au maintien des activités et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement réclamées par l'ICANN ou par le nouvel opérateur de registre. Après avoir consulté l'opérateur de registre, l'ICANN décidera de procéder ou non au transfert de la gestion du TLD à un nouvel opérateur de registre, à sa seule discrétion et conformément au Processus de transition entre opérateurs de registre, à condition cependant, sous réserve des dispositions du présent article 4.5 et si le TLD répond aux critères pour être considéré comme un TLD .brand par l'ICANN, conformément à la spécification 13, à la date d'expiration ou de résiliation du contrat (la « Date d'expiration »), que l'ICANN ne délègue pas le TLD à un nouvel opérateur de registre pendant deux ans après la date d'expiration sans l'accord de l'opérateur de registre (qui ne peut pas être refusé, soumis à condition ou repoussé sans motifs valables), à moins que l'ICANN décide de manière raisonnable que le transfert du TLD est nécessaire pour protéger l'intérêt public.

(b) Si l'ICANN détermine, à sa discrétion et de manière raisonnable, que le transfert du TLD est nécessaire pour protéger l'intérêt public, elle communiquera sa décision à l'opérateur de registre via un avis écrit accompagné d'une explication raisonnablement détaillée de ses arguments relatifs à l'intérêt public. Si, dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de l'avis de l'ICANN, l'opérateur de registre lance la procédure de règlement de litiges prévue à l'article 5 du contrat afin de contester la décision de l'ICANN, l'ICANN s'abstiendra de transférer le TLD à un nouvel opérateur de registre pendant la durée de ladite procédure. Si, à l'issue de la médiation prévue à l'article 5.1 du contrat, l'ICANN et l'opérateur de registre parviennent à un accord mettant fin à la procédure de règlement de litiges, les parties appliqueront ledit accord. Si le litige n'est pas résolu à l'issue de la médiation, il sera mis fin à la procédure de règlement de litiges en procédant à un arbitrage contraignant conformément à l'article 5.2 du contrat. Si, à l'issue de l'arbitrage, la décision de l'ICANN n'est pas pleinement annulée par l'arbitre, l'ICANN pourra déléguer et transférer la gestion du TLD à un nouvel opérateur de registre à la date de l'annonce de la décision de l'arbitre ou ultérieurement. Si, à l'issue de l'arbitrage, la décision de l'ICANN est pleinement annulée par l'arbitre, l'ICANN ne pourra alors pas

déléguer ou transférer la gestion du TLD au motif qu'elle estime que ces délégation et transfert sont nécessaires pour protéger l'intérêt public.

(c) Afin d'éviter toute ambiguïté, un Opérateur de secours ne sera pas considéré comme un nouvel opérateur de registre aux fins du présent article 4.5. En outre, l'article 4.5 n'interdira pas à l'ICANN d'accepter des candidatures pour le TLD ou de déléguer ledit TLD en respectant un futur processus de candidature pour la délégation des domaines de premier niveau, sous réserve des processus et procédures d'objection établis par l'ICANN eu égard au processus de candidature en vue de protéger les droits de tiers. L'opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse apporter les modifications qu'elle jugera nécessaires à la base de données IANA pour les enregistrements du DNS et du WHOIS concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément au présent article 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN conservera et pourra exercer ses droits au titre de l'Instrument assurant la continuité des opérations pour la maintenance et la gestion du TLD, indépendamment du motif de résiliation ou d'expiration du contrat.

7. L'opérateur de registre accepte de réaliser des révisions internes au moins une fois par année civile afin de s'assurer que le TLD répond aux critères établis par la définition d'un TLD .brand. Sous 20 jours calendaires à compter de la fin de chaque année civile, l'opérateur de registre communiquera à l'ICANN les conclusions de ses révisions internes ainsi qu'un certificat signé par l'un de ses responsables attestant que le TLD répond aux critères établis par la définition d'un TLD .brand. Ces documents seront envoyés à l'ICANN par courriel à l'adresse suivante : [globalsupport@icann.org](mailto:globalsupport@icann.org). L'opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse publier ces conclusions et ce certificat. L'ICANN est néanmoins tenue de ne pas publier les Informations confidentielles et les informations marquées comme telles par l'opérateur de registre, à l'exception des cas prévus à l'article 7.15 du contrat. L'ICANN pourra préciser à l'avenir la forme et le contenu de ces rapports ou informer l'opérateur de registre que ces rapports doivent être remis par d'autres moyens raisonnables.
8. L'opérateur de registre est tenu de notifier par écrit à l'ICANN, dans de brefs délais, tout changement relatif au TLD susceptible d'empêcher ledit TLD de répondre aux critères établis par la définition d'un TLD .brand. En outre, l'opérateur de registre accepte de communiquer à l'ICANN tout amendement ou toute modification des politiques d'enregistrement pour le TLD susceptible d'empêcher ledit TLD de répondre aux critères établis par la définition d'un TLD .brand.
9. Définitions.

- 9.1 « Contrats de registre de marque applicables » désigne le présent contrat et tous les autres contrats de registre comprenant la spécification 13 conclus entre l'ICANN et les opérateurs de registre de marque applicables.
- 9.2 « Opérateurs de registre de marque applicables » désigne, collectivement, les opérateurs de registre des domaines de premier niveau qui sont parties à un contrat de registre comprenant la spécification 13, y compris l'opérateur de registre.
- 9.3 Les « TLD .brand » sont des TLD dans lesquels :
- (i) La chaîne TLD est identique aux éléments textuels, pouvant être protégés en vertu du droit applicable, d'une marque déposée valable en vertu du droit applicable. Ladite marque déposée :
    - a. est enregistrée auprès du Centre d'échange d'information sur les marques, de son successeur ou de toute autre autorité de validation des marques désignée par l'ICANN, qui lui remet un document de marque de données signé, si elle répond aux critères d'éligibilité de l'autorité de validation (à condition que l'opérateur de registre ne soit pas tenu de conserver un tel enregistrement pendant plus d'un an),
    - b. est la propriété de l'opérateur de registre ou de sa Société affiliée, qui en fait usage dans le cadre habituel de ses activités en lien avec l'offre des biens et/ou des services revendiqués dans l'enregistrement de la marque,
    - c. a été attribuée à l'opérateur de registre ou à sa société affiliée avant que la candidature dudit opérateur ou de ladite société au registre TLD soit enregistrée par l'ICANN,
    - d. est utilisée tout au long de la durée du contrat de façon continue dans le cadre habituel des activités de l'opérateur de registre ou de sa société affiliée en lien avec l'offre des biens et/ou des services identifiés dans l'enregistrement de la marque,
    - e. ne commence pas par un point, et
    - f. est utilisée par l'opérateur de registre ou sa société affiliée dans le cadre d'une ou plusieurs de ses activités sans lien avec la prestation de services de registre TLD ;
  - (ii) L'opérateur de registre, sa société affiliée ou les détenteurs sous licence de marques sont les titulaires des noms de domaine dans le TLD et contrôlent les enregistrements du DNS associés aux noms de domaine à tout niveau dans le TLD ;

- (iii) Le TLD n'est pas un TLD de chaîne générique (comme défini dans la spécification 11) ; et
- (iv) L'opérateur de registre a fourni à l'ICANN une copie conforme et complète de l'enregistrement de la marque.

9.4 « Approbation de l'opérateur de registre de marque » désigne la réception de chacun des documents suivants : (i) l'approbation des opérateurs de registre de marque applicables dont les paiements à l'ICANN représentaient les deux tiers du montant total des frais (converti en dollars américains, le cas échéant, au taux de change publié dans l'édition américaine du *Wall Street Journal* la veille de la date du calcul effectué par l'ICANN) versé à l'ICANN par tous les opérateurs de registre de marque applicables durant l'année civile précédente, conformément aux contrats de registre de marque applicables ; et (ii) l'approbation d'une majorité des opérateurs de registre de marque applicables au moment de l'obtention d'une telle approbation. Afin d'éviter toute ambiguïté quant au point (ii), chaque opérateur de registre de marque applicable se voit accorder une voix pour chaque domaine de premier niveau qu'il gère conformément à un contrat de registre de marque applicable.

9.5 « Détenteur sous licence de marque » désigne l'entreprise, le partenariat, la société à responsabilité limitée ou l'entité juridique semblable (autre qu'une personne physique) ayant conclu par écrit un contrat de licence de marque avec l'opérateur de registre ou sa société affiliée en vue d'utiliser la marque déposée appartenant audit opérateur ou à ladite société, et dont les éléments textuels correspondent exactement à la chaîne de TLD .brand gérée par l'opérateur de registre, lorsque :

- (i) Ledit contrat de licence est valable en vertu du droit applicable ;
- (ii) Ledit contrat de licence sert à utiliser la marque dans le cadre habituel des activités de cette entité sans lien avec la prestation de services de registre TLD, et n'est pas principalement destiné à permettre l'enregistrement ou l'utilisation de noms de domaine dans le TLD ;
- (iii) Ladite marque est utilisée de façon continue tout au long de la durée du contrat dans le cadre des activités de cette entité ; et
- (iv) Les noms de domaine dans le TLD enregistrés auprès du détenteur sous licence de marque doivent être utilisés à des fins de promotion, de soutien, de distribution, de vente ou d'autres services raisonnablement liés aux biens et/ou aux services identifiés dans l'enregistrement de la marque.

10. À l'exception des cas spécifiquement prévus dans la présente spécification 13, toutes les autres dispositions du contrat continueront de s'appliquer. Tous les termes commençant par une majuscule non définis dans la présente spécification 13 auront la signification qui leur est donnée dans le contrat.
11. Nonobstant les articles 7.6 et 7.7 du contrat, dans l'hypothèse où un amendement visé à l'article 7.6 ou 7.7 dudit contrat (autre que les amendements bilatéraux entre l'ICANN et l'opérateur de registre et les Amendements du Conseil d'administration) modifierait, après avoir pris effet, les dispositions expresses de la présente spécification 13, cet amendement ne modifiera pas les dispositions expresses de la présente spécification 13 à moins que ledit amendement n'ait également reçu l'approbation de l'opérateur de registre de marque. Afin d'éviter toute ambiguïté : (i) aucune disposition du présent article 11 de la spécification 13 ne limitera la capacité de l'ICANN et de l'opérateur de registre à valider des amendements bilatéraux et des modifications de la présente spécification 13 ou de toute autre disposition du contrat ; (ii) les dispositions du présent article 11 de la spécification 13 ne s'appliqueront pas aux amendements du Conseil d'administration ou ne restreindront pas l'adoption de ces amendements conformément à l'article 7.6 du contrat ; et (iii) si un amendement ne reçoit pas l'approbation de l'opérateur de registre requise en vertu de l'article 7.6 ou 7.7 du contrat, selon le cas, il n'aura aucun effet sur les dispositions de la présente spécification 13, même s'il reçoit l'approbation de l'opérateur de registre de marque.

EN FOI DE QUOI, chaque partie aux présentes a signé la spécification 13 par l'entremise de son représentant dûment autorisé, à la date de prise d'effet de la présente spécification 13 indiquée en tête des présentes.

**SOCIETE POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMEROS SUR INTERNET**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

**[NOM DE L'OPÉRATEUR DE REGISTRE]**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :